

ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de loi en faveur de l'engagement associatif n°1757

Ce texte, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en mai 2018, a été la première initiative parlementaire en faveur du développement de la vie associative.

L'examen de cette proposition de loi, en seconde lecture, intervient après l'adoption, à l'unanimité également, d'une seconde proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations.

Visant deux objets distincts mais complémentaires, ces deux propositions montrent la volonté du Parlement de soutenir les acteurs associatifs en soutenant, d'une part leurs activités en leur permettant de sécuriser leur trésorerie, d'autre part, en facilitant l'engagement de tous en faveur leurs projets, comme le propose cette proposition de loi.

Cette proposition, amendée par le Sénat, comporte un certain nombre de nouvelles dispositions qui visent à encourager la prise de responsabilités associatives, à inciter les jeunes à s'engager dans le monde associatif et à simplifier la vie des associations.

L'article 1^{er} est relatif à la responsabilité des dirigeants associatifs dans le cadre de procédures en comblement du passif ne fait plus débat, le dispositif ayant fait l'objet d'une adoption conforme lors de l'examen du texte par le Sénat.

L'article 1^{er} bis A ouvre le dispositif « impact emploi » aux associations de moins de 20 salariés.

L'article 1^{er} bis, dans la droite ligne des dispositions que comporte la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, vise à permettre l'affectation des avoirs dits « inactifs » au soutien de la vie associative.

Les articles 2 et 3 visent à favoriser l'implication des citoyens, sous toutes ses formes, auprès des associations dans le cadre d'un engagement bénévole, volontaire.

Article 1^{er}

Responsabilité des dirigeants d'associations

L'article 1er vise, d'une part dans son 1°, à élargir le champ d'application de l'impossibilité d'agir en responsabilité en cas de négligence à tous les dirigeants de personne morale de droit privé poursuivie dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

D'autre part, dans son 2°, il vise à encadrer les modalités d'appréciation de cette responsabilité compte tenu de la qualité de dirigeants bénévoles de certaines associations.

Article 1^{er} bis A

Ouverture du dispositif « impact emploi » aux associations de moins de 20 salariés

L'article 1^{er} bis A ajouté lors de l'examen de la proposition de loi par le Sénat vise, comme l'a proposé le Gouvernement dans sa feuille de route en faveur d'une politique de vie associative ambitieuse présenté en novembre 2018, à déporter les formalités administratives des employeurs associatifs auprès des spécialistes encadrés par le réseau des Urssaf.

Il ouvre plus largement le dispositif « impact emploi » en abaissant le seuil d'emplois salariés permettant son utilisation le portant à moins de 20 salariés, contre moins de 10 actuellement.

Article 1^{er} bis

Rapport du Gouvernement relatif à la création d'un compte d'affectation spéciale permettant l'affectation des avoirs détenus sur les comptes inactifs des associations au profit du fonds pour le développement de la vie associative

L'article 1er bis vise à permettre l'affectation des avoirs et détenus sur des comptes dits « inactifs » au soutien du développement de la vie associative.

Les modalités possibles d'affectation de ces fonds au soutien de la vie associative ont récemment été débattues dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations. Comme le prévoit ce texte, dont les dispositions sont ici reprises dans les mêmes termes, l'obligation lors de leurs dépôts des comptes inactifs ou en déshérence à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), d'identifier leurs titulaires en fonction de leur personnalité juridique.

Il prévoit également, en cohérence, que la CDC dans son rapport annuel au Parlement précise le montant des sommes acquises par l'État qui est reversé au bénéfice du soutien de la vie associative.

Article 2

Favoriser la connaissance du milieu associatif dans le cadre scolaire

L'article 2, dans l'objectif d'inciter les jeunes à s'engager, comporte de mesures complémentaires.

La première vise à étendre le contenu de l'enseignement moral et civique des élèves de collège et de lycée. Outre une sensibilisation au service civique, l'article 2 prévoit que cet enseignement comporte également une sensibilisation à la vie associative.

La seconde, en cohérence, porte création d'un livret destiné à la communauté éducative lui permettant de se familiariser avec le fait associatif.

Article 3

Éligibilité aux ressortissants de nationalité algérienne régulièrement présents sur le territoire français à l'engagement de service civique

L'article 3 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale visait à corriger un défaut de rédaction d'une disposition du code du service national précisant les conditions à satisfaire pour réaliser une mission d'engagement de service civique.

L'article L. 120-4 du code du service national fixant, limitativement, les hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers sont éligibles au service civique, sont seuls éligibles les ressortissants étrangers titulaires de certaines catégories de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles délivrées selon les critères énoncés par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Or, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif notamment aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France, régissant de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France, les ressortissants algériens détenteurs d'un certificat de résidence ne peuvent être éligibles au service civique.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a assoupli les conditions d'accès au service civique des ressortissants étrangers, n'a pas modifié cette situation, ce que permet l'article 3.

La rédaction de cet article amendé par le Sénat, sans modifier le champ de la mesure, propose une nouvelle rédaction du dispositif adopté par l'Assemblée nationale dans l'objectif de rendre la mesure plus aisément lisible dans le code du service national.